



COMMISSION D'APPEL

Président : **Christian PERRISSIN**

Secrétaire : **Pascale GALLAY**

PV 552

Publié le 9 février 2023.

NOTIFICATIONS DECISIONS

Dossier n°09/2022-2023 :

Appel règlementaire du club de l'US ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD (USAAG) et du Comité de Direction du District Haute Savoie-Pays de Gex d'une décision de la Commission des Règlements en date du 28/11/2022 publiée le 01/12/2022 :

Match n°24799966 du 13/11/2022 Seniors D1 Poule unique : ARGONAY 1 – ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD

La Commission d'Appel du District de Football de la Haute-Savoie et du Pays de Gex composée de :

Président : **Christian PERRISSIN**

Secrétaire : **Pascale GALLAY**

Membres de la Commission d'Appel : Mrs Jean Michel BAULMONT, Guy DUPONT, Jacques COOMANS, Georges DEPIERRE, Marc GODET.

Réunie le 31 janvier 2023 à 18h30 au siège du district,

Ayant pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Personnes présentes :

Pour le club de US AAG :

Monsieur CAMPOS Francisco, vice-Président et Trésorier

Monsieur FRADERA Antoine, secrétaire

Pour le club de l'US ARGONAY :

Monsieur MARTINEZ GONZALES José, représentant le Président du club

Monsieur BARMASSE Yannick, éducateur

M. Philippe CHEVRIER, Président de la Commission des Règlements

Après rappel des faits et de la procédure, explications et argumentations de chacun des acteurs du match présents, du président de la Commission des Règlements, le requérant ayant pris la parole en premier et ayant terminé l'audition,



Les personnes auditionnées, les représentants des instances **ainsi que Monsieur Jacques COOMANS et Pascale GALLAY** n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la prise de décision, et :

Attendu que le club de l'USAAG interjette appel d'une décision rectificative « suite à erreur administrative » de la commission des Règlements du District Haute Savoie-Pays de Gex, publiée le 01/12/2022, donnant match perdu par pénalité à l'équipe de l'USAAG pour en reporter le gain à l'équipe adverse au motif que le joueur MALFROY Rayan qui était en état de suspension le jour du match disputé le 13/11/2022, avait participé à la rencontre.

Attendu qu'une première décision prise le 21/11/2022 et publiée le 24/11/2022 concluait à une antinomie totale, rejetant la réserve d'avant match du club d'ARGONAY et jugeant que le joueur de l'USAAG avait purgé sa sanction à la date du match du 13/11/2022 et confirmait le résultat de ce match.

Attendu que cette volteface surprenante était la conséquence d'une directive élaborée par la Commission de Discipline du District Haute Savoie-Pays de Gex précisant que « tous les joueurs sanctionnés **d'un carton rouge le week end des 22 et 23 octobre purgeront l'automatique le week end des 29 et 30 octobre, pourront jouer le 1^{er} novembre et purgeront la suite de la sanction à compter du 7 novembre.** »
Elle invitait les clubs à se référer à Footclubs pour l'examen des sanctions définitives.

Attendu que, tel qu'il est libellé, le texte mis en encart par la commission de discipline, ne s'adresse implicitement qu'à des joueurs n'ayant aucun antécédent ou aucune sanction pendante à la date du week end de référence. et qu'il aurait eu plus de mérite à être plus clair même s'il précise (entre parenthèses) qu'il est souhaitable de se référer à Footclubs pour les sanctions définitives.

Attendu que dans un premier temps le joueur MALFROY Rayan a été sanctionné d'un carton rouge le 22 octobre pour avoir annihilé de la main une occasion de but et qu'il a purgé son match automatique le 30 octobre 2022.

Attendu que le 1^{er} novembre 2022, quand bien même et selon la préconisation de la commission de discipline, il pouvait jouer, à cette date, il purgeait un match de suspension ferme consécutif à 3 avertissements à la date d'effet du 31/10/2022.

Attendu que suite à son expulsion du 22/10/2022, une sanction de trois matchs ferme dont l'automatique lui a été notifiée avec effet à partir du 23/10/2022. c'est à dire qu'à partir de cette date il était en état de suspension tel qu'il est prévu par l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui stipule que dès le surlendemain de l'exclusion la suspension du joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.

Attendu qu'il a purgé son match automatique le 30 octobre 2022 puis la sanction consécutive à 3 avertissements le 1/11/2022, les deux matchs restants ont été purgés le 06/11/2022 (contre Sallanches) et le 11/11/2022 (contre Marignier). Dès lors il pouvait reprendre la compétition le 13/11/2022 contre ARGONAY, date à laquelle il n'était plus en état de suspension et participer à la rencontre.

Par ces motifs, la Commission d'Appel du District de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, décide :

- **d'infirmer la décision prise par la Commission des Règlements, publiée le 01/12/2022**
- **de confirmer le résultat acquis sur le terrain Match nul 1-1**



ARGONAY : 1 point 1 but

USAAG : 1 point 1 but

- **d'annuler la sanction d'un match de suspension ferme au joueur Malfroy Rayan pour avoir évolué en état de suspension**

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision, suivant les modalités de l'article 190 des R.G. de la F.F.F.

Christian PERRISSIN, Président

Pascale GALLAY, secrétaire